



Cour d'appel de Caen

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

CONTRATS ET OBLIGATIONS

306

L'achat d'un scooter n'est pas un acte de la vie courante !

CA Caen, 1^{re} ch. civ. et com., 15 oct. 2015, n° 14/00044 : JurisData n° 2015-023422

Gilles RAOUL-CORMEIL, directeur du Collège d'excellence de la faculté de droit de Caen Normandie (EA 967)

La catégorie des actes usuels ou, par une analyse restrictive, des actes de la vie courante désigne les contrats que peut conclure seule la personne physique protégée par une incapacité d'exercice. Ainsi les père et mère exercent un pouvoir concurrent de gestion à chaque fois que « la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes ». Depuis que la règle coutumière existe dans le Code civil (C. civ., art. 389-3 ; règle déplacée à C. civ., art. 388-1-1 ; Ord. n° 2015-1288, 15 oct. 2015, en vigueur au 1^{er} janvier 2016), on s'interroge sur le domaine et le régime des contrats du mineur. Un acte usuel est-il, par essence, non lésionnaire ? La capacité usuelle du mineur se définit-elle par référence aux mœurs juvéniles ou aux limites posées par les père et mère, à leur train de vie ou à la fortune personnelle du mineur acquise à titre gratuit, à l'importance économique du contrat ou à l'âge du mineur ?

Un arrêt normand permet de discuter le critère de l'acte usuel (A. Gouttenoire, *La capacité usuelle du mineur*, Mél. J. Hauser : LexisNexis, 2012, p. 167). Séduit par une annonce parue sur le site « Le bon coin », un grand adolescent achète un scooter. Le 31 août 2012, il paie le prix au vendeur mais, le véhicule ne fonctionnant pas, il rentre à pied chez lui avec l'objet de la vente. Saisi par le père de l'ache-

teur, le juge de proximité de Cherbourg annule la vente et condamne les parties à restituer la chose et le prix. Le jugement du 27 juin 2013 est ici confirmé par l'arrêt de la cour de Caen au motif suivant : « si le mineur non émancipé peut dans certains cas accomplir seul des actes de la vie courante, tel n'est pas le cas de l'acquisition d'un scooter ou d'un véhicule qui excède cette notion d'actes de la vie courante ».

En l'espèce, 41 jours séparent la date de la vente du 18^e anniversaire de l'acheteur. L'âge du mineur importe donc peu, comme sa faculté de discernement ou le prix du scooter (200 €). L'arrêt caennais s'inscrit dans une jurisprudence constante : l'achat d'un véhicule à moteur n'est pas un acte usuel parce qu'il « entraîne des risques particuliers » (Cass. 1^{re} civ., 9 mai 1972, n° 71-10.361 : Bull. civ. 1972, I, n° 122. - Adde CA Nancy, 4 juin 2009, n° 06/03236 : JurisData n° 2009-023370). Le mineur ne peut donc pas acquérir un scooter dès lors que son usage doit être autorisé par ses parents. Différente eût-elle été la solution si le mineur avait l'expérience de la conduite et si son train de vie couvrait l'assurance obligatoire et les frais de fonctionnement ? Rien n'est moins sûr. S'agissant d'un scooter qui ne fonctionne pas, l'achat n'était pas utile (rapp. C. civ., art. 1148 ; art. 1151 ; Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016). La discussion peut être reprise pour un majeur en tutelle (C. civ., art. 473 ; L. n° 2007-308, 5 mars 2007).

Atelier régional de jurisprudence

Sous la co-direction de Jean-Pierre Pillon, avocat à la cour d'appel de Caen et Gilles Raoul-Cormeil, maître de conférences HDR à l'université de Caen.

L'ARJ remercie tout particulièrement J.-P. Roughol, premier président de la cour d'appel de Caen, S. Petit-Clair, procureur général, ainsi que les membres du greffe.



LA CONFÉRENCE DES DOYENS

Des liens étroits avec les milieux professionnels

Thierry Le Bars, doyen de la faculté de droit et d'AES de l'université de Caen-Normandie

Depuis cinq ans, la faculté de droit et d'AES de Caen a considérablement renforcé ses liens avec les milieux professionnels locaux. Avec la création, en 2012, de l'Institut des métiers du droit et de l'administration (IMDA), résultat de la fusion de l'IPAG et de l'IEJ, la faculté a renforcé son pôle de formation continue, par exemple en créant diverses formations régulières destinées aux commissaires aux comptes et aux experts judiciaires. Pour s'en tenir au seul cas des experts judiciaires, c'est sous la forme d'un diplôme d'université (DU) créé en 2014 et géré par l'IMDA que la faculté forme aux aspects procéduraux de l'expertise une trentaine de personnes par an. Des formations destinées aux huissiers de justice sont actuellement en cours de création. Parallèlement, deux masters sont ouverts en alternance, sous la forme de contrats de professionnalisation. Il s'agit du master de Droit des assurances et de celui intitulé Urbanisme et aménagement durable. La possibilité pour les étudiants de se former en alternance est extrêmement positive, tant sur le plan financier, que pour ce qui est de leur formation. Les liens de la faculté de Caen avec les milieux professionnels se sont également renforcés avec la mise en place, tous les ans, d'un forum des formations et des métiers qui permet la rencontre de nombreux étudiants, professionnels, enseignants-chercheurs et spécialistes de l'orientation. Pour finir, on signalera quelques manifestations qui auront lieu prochainement en lien avec les milieux professionnels : un colloque de procédure civile, le 11 mars 2016, un autre consacré à l'habilitation familiale, le 25 mars et, enfin, le 26 mars, un concours d'éloquence dans le cadre de la Fête du droit organisée à l'initiative de la Conférence des doyens des facultés de droit. Pour plus d'informations : <http://droit.unicaen.fr/>.

→ Votre interlocuteur Lexis 360° et Logiciel : T. Fauvel (06.18.70.68.22, timothée.fauvel@lexisnexis.fr)